

**COMMUNE DE LORIGES**  
**(Allier)**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 14 JUIN 2024**

**Nombre des membres afférents au Conseil Municipal : 11**

**En exercice : 10**

**Présents : 10**

**Pouvoirs : 00**

**Absents excusés : 00**

**Absents : 00**

**Date de la convocation : 7 juin 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le quatorze juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Loriges, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Henri MARCHAND, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Henri MARCHAND, Bernard BURLAUD, Chantal GOUTAYER, Jean-Paul GRAND, Marie-Claude TACHON, Jean MARTIN, Patricia POTHIER, Séverine TRIBOULOT, Christophe DELAMARE, Bertrand BIGAY.

**Absent** : néant.

Le quorum étant atteint.

Le Conseil Municipal peut délibérer.

**Secrétaire de séance** : Madame Chantal GOUTAYER

**Ordre du jour** :

- Tarif cantine
- Mise en place du CFU
- Désignation du délégué au RGPD
- Point sur les travaux
- Point sur suivi GRETCO
- Décision modificative
- Convention avec St Didier
- Bureau pour les élections législatives

- Questions diverses
- Informations diverses

**001/14.06.2024**

**7.1 Décisions budgétaires**

**TARIFS CANTINE 2024-2025**

Après en avoir délibéré, avec 8 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'augmenter le prix des repas, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les tarifs du restaurant scolaire seront les suivants :
  - Pour les enfants : 2.60 €
  - Pour les adultes : 4.80 €
  - Tarif spécial : 1.00 €
- **ADOpte** le règlement intérieur du restaurant ci-annexé à la présente, il pourra être modifié par délibération du conseil municipal.

**002/14.06.2024**

**7.1 Décisions budgétaires**

**MISE EN PLACE DU CFU**

Monsieur le Maire expose :

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent **au plus tard au titre de l'exercice 2026** un compte financier unique (CFU) qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Pour mettre en œuvre le compte financier unique, ces entités doivent remplir les prérequis suivants :

- \* Délibérer en faveur de l'adoption du cadre budgétaire et comptable des métropoles défini par les articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du CGCT déclinés dans l'instruction budgétaire et comptable M57, le cas échéant ;
- \* Dématérialiser les documents budgétaires au format XML.

Pour information, le principe est que le budget principal et ses budgets annexes produisent des comptes sous le même format (sauf cas particulier des budgets annexes M22 non éligibles au CFU).

La commune ayant délibéré en faveur de l'adoption de la nomenclature M57 en date du 14/06/2024 et effectuant la dématérialisation des documents budgétaires au format XML, elle réunit les conditions requises pour la mise en œuvre du CFU.

Le CFU a plusieurs objectifs : favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes et simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité.

La transmission du CFU au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire, sera effectuée par la collectivité.

Le Conseil Municipal **valide** à l'unanimité la mise en place du Compte Financier Unique pour le budget principal et les budgets annexes de la collectivité pour l'année 2025.

**003/14.06.2024**

### **7.1 Décisions budgétaires**

#### **DESIGNATION DU DELEGUE AU RGPD**

Monsieur le Maire rappelle que le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018.

Il a pour objectifs de :

- Renforcer la sécurité des données personnelles,
- Adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique,
- Réaffirmer le droit des personnes,
- Augmenter les sanctions encourues,
- Créer un cadre juridique unifié dans la gestion des données personnelles.

Il impose également pour chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dispose de pouvoirs de contrôle auprès de tout organisme public ou privé mettant en œuvre des traitements de données personnelles.

Monsieur le Maire précise que l'ATDA propose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 un service de protection des données à caractère personnel et donne la possibilité de désigner l'ATDA en tant que délégué à la protection des données (DPO).

Les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service :

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents de la commune :
  - Actions de sensibilisation, réunions d'information, formations,
  - Conseils apportés lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement et en cas de violation des données personnelles.
  - Veille juridique et jurisprudentielle.

- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données :
  - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement,
  - Ediction de recommandations.
- Assistance à la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) dans le but d'assurer une conformité de traitements spécifiques,
- Coopération avec l'autorité de contrôle (CNIL),
- Point de contact avec l'autorité de contrôle (CNIL) afin de faciliter l'accès de cette dernière aux documents et informations nécessaires à l'exécution de ses missions mentionnées à l'article 57 du RGPD, ainsi qu'à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, de ses pouvoirs d'adopter des mesures coercitives, de ses pouvoirs d'autorisation et de ses pouvoirs consultatifs visés à l'article 58 du RGPD.

En complément des missions citées précédemment, l'ATDA, en tant que DPO, propose au responsable de traitement les prestations suivantes :

- Mise à disposition d'un logiciel spécifique et accompagnement à son utilisation afin de permettre le suivi de la mise en conformité de la structure adhérente et d'assurer la tenue et la mise à jour des registres des activités de traitement,
- Assistance à la cartographie de traitement des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
  - Assistance au recensement en lien avec les services du responsable de traitement,
  - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- Assistance dans l'objectif de définir et prioriser les actions à mener :
  - Réalisation d'un audit de conformité des traitements, mission en lien avec le contrôle du respect du RGPD,
  - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée).

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Après avoir délibéré, avec 6 voix pour et 3 abstentions, le Conseil Municipal

**DECIDE** d'adhérer au service optionnel protection des données à caractère personnel de l'ATDA.

**DESIGNE** l'Agence Technique Départementale de l'Allier en tant que personne morale comme déléguée à la protection des données à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**AUTORISE** le maire à signer la convention à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

**S'ENGAGE** à verser dans les caisses du receveur de l'ATDA le montant de la contribution financière fixer annuellement par le conseil d'administration.

004/14.06.2024

**7.1 Décisions budgétaires****DECISION MODIFICATIVE N°1 – FONCTIONNEMENT-  
INVESTISSEMENT****INVESTISSEMENT**

<b><u>DEPENSES</u></b>		<b><u>RECETTES</u></b>	
1641 (16) emprunt	8 402.00	021(021) virement de la section fonct.	8 732.00
2184 (21) matériel de bureau et mobilier	330.00		
<b>Total dépenses</b>	<b>8 732,00</b>	<b>Total recettes</b>	<b>8 732,00</b>

**FONCTIONNEMENT**

<b><u>DEPENSES</u></b>		<b><u>RECETTES</u></b>	
023 virement à la section investis.	8 732.00		
61521 terrains	-8 732.00		
<b>Total dépenses</b>	<b>0,00</b>		

<b><u>TOTAL DEPENSES</u></b>	<b>8 732,00</b>	<b><u>TOTAL RECETTES</u></b>	<b>8 732,00</b>
------------------------------	-----------------	------------------------------	-----------------

005/14.06.2024

**7.1 Décisions budgétaires****CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** d'établir une convention avec la mairie de Saint Didier la Forêt pour le broyage des fossés rédigée comme suit :

**Article 1 : Objet**

Monsieur Éric AUBRY, agent de maîtrise titulaire à la commune de Saint-Didier la Forêt, est mis à disposition de la commune de Loriges en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

Monsieur AUBRY est mis à disposition pour assurer le broyage des accotements et l'égavage avec le matériel de la commune de Saint-Didier la Forêt.

**Article 3 :** **Durée de la mise à disposition**

La période de mise à disposition sera déterminée en concertation entre la commune de Saint-Didier la Forêt et la commune de Loriges en fonction de ses besoins.

Cette période est fractionnable.

Chaque période de mise à disposition ne pourra être inférieure à 1 journée.

L'amplitude entre le 1<sup>er</sup> jour et le dernier jour de mise à disposition ne pourra excéder 3 mois dans l'année civile.

**Article 4 :** **Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant la période de mise à disposition, Monsieur AUBRY sera affecté à Loriges et placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Maire de Loriges.

Ses horaires de travail seront les mêmes qu'à Saint-Didier la Forêt.

La commune de Loriges devra informer la commune de Saint-Didier la Forêt de son intention de faire intervenir Monsieur AUBRY au moins 24 heures avant la date par mail.

Son intervention sur la commune de Loriges sera conditionnée aux nécessités de service de la commune de Saint-Didier la Forêt.

La commune de Saint-Didier la Forêt gère la situation administrative de Monsieur AUBRY.

Les congés annuels et les congés pour raisons de santé sont accordés par la commune de Saint-Didier la Forêt.

En cas de sinistre, Monsieur AUBRY sera couvert par l'assurance de la commune de Saint-Didier la Forêt.

**Article 5 :** **Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

Monsieur AUBRY est rémunéré par la commune de Saint-Didier la Forêt.

La commune de Loriges ne verse aucun complément de rémunération, à l'exception le cas échéant de remboursements de frais professionnels.

**Article 6 :** **Facturation de la prestation**

La commune de Loriges versera à la commune de Saint-Didier la Forêt un montant forfaitaire de 55 € de l'heure correspondant à la mise à disposition de Monsieur AUBRY et du matériel communal (tracteur + broyeur).

La facturation sera établie par la commune de Saint-Didier la Forêt sur la base d'un état récapitulatif des heures effectuées par Monsieur AUBRY signé par les Maires des deux communes.

Les frais de carburant seront pris en charge par la commune de Loriges.

**Article 7 :** **Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Monsieur AUBRY prendra fin lorsque le travail pour lequel ladite convention est établie sera terminé dans la limite des conditions fixées aux articles 3 et 4.

**Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- 6 route de Vichy pour la commune de Saint-Didier la Forêt (03110)
- 18 rue des Ecoles pour la commune de Loriges (03500)

**Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est établie après validation du conseil municipal pour une durée d'un an.

**Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Le Maire déclare la session close.  
La séance est levée à dix-neuf heures et cinquante minutes.**

-----  
**Séance du 14 juin 2024**

<b><u>N° ORDRE</u></b>	<b><u>OBJET</u></b>	<b><u>INTITULE</u></b>
001/14.06.2024	7.1 Décisions budgétaires	Tarifs cantine 2024-2025
002/14.06.2024	7.1 Décisions budgétaires	Mise en place du CFU
003/14.06.2024	7.1 Décisions budgétaires	Désignation du délégué du RGPD (ATDA)
04/14.06.2024	7.1 Décisions budgétaires	DM n°1
05/14.06.2024	7.1 Décisions budgétaires	Convention de mise à disposition de personnel

<b><u>Henri MARCHAND</u></b>	<b><u>Bernard BURLAUD</u></b>	<b><u>Chantal GOUTAYER</u></b>
------------------------------	-------------------------------	--------------------------------

<u>Jean-Paul GRAND</u>	<u>Marie-Claude TACHON</u>	<u>Jean MARTIN</u>
<u>Patricia POTHIER</u>	Séverine TRIBOULOT	<u>Christophe DELAMARE</u>
<u>Bertrand BIGAY</u>		